

172.212.1

**Ordonnance
sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur
(Org DFI)**

du 28 juin 2000 (Etat le 12 juillet 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 43, al. 2, et 47, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹,
vu l'art. 28 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,

arrête:

Chapitre 1 Département

Art. 1 Objectifs

¹ Le Département fédéral de l'intérieur (département) s'emploie à promouvoir les conditions sociales, sanitaires et culturelles nécessaires pour assurer le bien-être des personnes vivant en Suisse. Il contribue ainsi à la justice, à la tolérance et à l'ouverture de la Suisse ainsi qu'à sa prospérité durable.

² Il poursuit les objectifs suivants:

- a. promouvoir le bien-être physique, psychique et social des personnes vivant en Suisse et veiller à les protéger contre les dangers susceptibles de menacer leur santé et contre les risques sociaux;
- b. encourager l'excellence de la recherche et de l'enseignement en Suisse et renforcer leur compétitivité, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie (DFE);
- c. fournir les données et les informations nécessaires pour mieux comprendre la société;
- d. conserver et transmettre le patrimoine culturel et documentaire de la Suisse;
- e. promouvoir la diversité culturelle, la création artistique et la compréhension entre les communautés linguistiques et culturelles;
- f. lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances;
- g. promouvoir le bien-être des enfants, des jeunes et des familles.

RO 2000 1837

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

Art. 2 Principes régissant l'activité du département

Le département poursuit ses objectifs et accomplit ses tâches tout en respectant les principes généraux qui régissent l'activité administrative (art. 11 OLOGA) et les principes suivants:

- a. il travaille en étroite collaboration avec les cantons, les communes, les organisations non étatiques, les partenaires sociaux et les associations économiques;
- b. il respecte le principe de la subsidiarité;
- c. il vise des solutions compréhensibles, équitables et tournées vers l'avenir et veille à la rapidité des procédures;
- d. il recherche la coopération internationale, notamment au niveau européen;
- e. il pratique, dans le cadre de ses activités, une politique d'information claire et ouverte.

Chapitre 2**Offices et autres unités de l'administration fédérale centrale****Section 1 Secrétariat général****Art. 3** Fonctions³

¹ Le Secrétariat général exerce les fonctions définies à l'art. 42 LOGA et les fonctions centrales suivantes:

- a. soutien du chef de département dans ses fonctions de membre du Conseil fédéral et de chef du département;
- b. stratégie, planification, contrôle et coordination;
- c. recherche d'informations, planification de l'information et communication;
- d. coordination des besoins en matière de ressources, fourniture de services logistiques et informatiques;
- e. application du droit, jurisprudence, conseils juridiques et suivi des travaux législatifs.

² Il accomplit en outre les tâches particulières suivantes:

- a. surveillance des fondations d'utilité publique assujetties à la Confédération;
- b. instruction des recours interjetés contre des offices du département;
- c. secrétariat de la Commission fédérale contre le racisme.

³ Introduit par le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 19 nov. 2003 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 151.31).

Art. 3a⁴ Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées

Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés⁵ et de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'égalité pour les handicapés⁶.

Section 2 Dispositions communes aux offices**Art. 4**

¹ Les objectifs définis aux art. 5 à 13 de la présente ordonnance constituent pour les unités administratives du département les lignes directrices qui servent à l'accomplissement des tâches et à l'exercice des compétences fixées par la législation fédérale.

² La préparation des actes normatifs fédéraux et des conventions internationales relevant de leur propre domaine incombe en principe aux offices; dans le domaine international, ils consultent au préalable le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le DFE (affaires économiques extérieures).

³ Dans leur domaine, les offices assument les tâches d'exécution qui leur sont dévolues par la législation fédérale et par les conventions de droit international public.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches et dans le cadre des objectifs de la Suisse en matière de politique extérieure, les offices, après entente avec le DFAE, le DFE (affaires économiques extérieures) et, le cas échéant, d'autres départements ou offices, représentent la Suisse au sein d'organisations internationales et participent aux travaux de groupes d'experts nationaux et internationaux ainsi qu'à l'élaboration et à l'application de conventions internationales.

Section 3 Offices**Art. 5** Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

¹ Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est l'autorité compétente pour toutes les questions relevant de l'égalité entre les sexes.

² Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. lutter contre toute forme de discrimination directe ou indirecte entre les sexes;
- b. encourager et garantir l'égalité entre les sexes dans tous les domaines de la vie.

⁴ Introduit par le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 19 nov. 2003 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 151.31).

⁵ RS 151.3

⁶ RS 151.31

³ Dans ce cadre, le BFEG exerce les fonctions suivantes:

- a. participer à l'élaboration des actes normatifs édictés par la Confédération, dans la mesure où ceux-ci sont importants pour l'égalité entre les sexes;
- b. traiter les questions relevant de la politique de l'égalité entre les sexes, élaborer des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers et effectuer des expertises;
- c. informer et sensibiliser l'opinion publique en participant à des projets d'importance nationale ou internationale, en organisant des colloques, en éditant des publications et en gérant un centre de documentation;

⁴ Il accomplit en outre les tâches particulières suivantes:

- a. examiner les demandes d'aides financières prévues par la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes⁷ et surveiller la mise en œuvre des programmes d'encouragement;
- b. échanger des informations avec la Commission fédérale pour les questions féminines.

⁵ L'Office fédéral du personnel est compétent pour les questions d'égalité entre femmes et hommes au sein de l'administration fédérale.

Art. 6 Office fédéral de la culture

¹ L'Office fédéral de la culture (OFC) est l'autorité compétente pour toutes les questions de principe relevant de la politique culturelle, pour l'encouragement de la culture et pour la conservation et la transmission des valeurs culturelles.

² Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. créer et garantir les conditions permettant une création artistique indépendante et une offre culturelle variée;
- b. conserver et entretenir le patrimoine culturel, encourager les échanges culturels en Suisse et avec l'étranger ainsi que la compréhension entre les communautés linguistiques et culturelles.

³ Dans ce cadre, l'OFC exerce les fonctions suivantes:

- a. élaborer et mettre en œuvre une politique culturelle globale de la Confédération;
- b. définir et exécuter, avec les organismes de la Confédération et en collaboration avec des tiers, les mesures d'encouragement nécessaires dans tous les domaines de la création artistique, notamment le cinéma, les beaux-arts et les arts appliqués, la protection des monuments historiques, la protection des sites et l'archéologie;
- c. participer à la préparation et à l'élaboration des actes normatifs relevant du domaine culturel, en surveiller et coordonner l'exécution;

⁷ RS 151.1

- d.⁸ réglementer le transfert des biens culturels et gérer le service spécialisé;
 - e. gérer et encourager les institutions qui ont pour mission de collecter, conserver, exploiter ou rendre accessibles les biens culturels.
- 4 Il accomplit en outre les tâches particulières suivantes:
- a. ...⁹
 - b. encourager l'éducation des jeunes Suisses de l'étranger;
 - c. soutenir la minorité culturelle des Yéniches.

Art. 7 Archives fédérales

¹ Les Archives fédérales (AF) sont l'autorité compétente pour l'archivage des documents de la Confédération.

² Elles poursuivent notamment les objectifs suivants:

- a. assurer la transparence des activités de l'administration, et permettre de reconstituer les faits pour contribuer à la sécurité du droit ainsi qu'à la continuité et à la rationalité de la gestion administrative;
- b. conserver, transmettre et évaluer les documents de la Confédération qui ont une valeur particulière ou qui présentent un intérêt national, afin de permettre les recherches historiques et sociologiques;
- c. encourager l'archivage aux niveaux national et international.

³ Dans ce cadre, les AF accomplissent les tâches suivantes:

- a. archiver les documents de la Confédération qui ont un intérêt juridique, politique, économique, historique, social ou culturel;
- b. sauvegarder les documents de la Confédération en les prenant en charge, en les conservant et en les archivant dans des conditions appropriées;
- c. développer et encourager la gestion de l'information dans leur domaine de compétence;
- d. déterminer la valeur archivistique des documents en se fondant sur leur valeur historique et scientifique;
- e. mettre en valeur les archives, les exploiter et en permettre la consultation.

Art. 8 Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse)

¹ L'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) est l'autorité compétente pour les domaines météorologique et climatologique.

² Il poursuit notamment les objectifs suivants:

⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 28 de l'O du 13 avril 2005 sur le transfert des biens culturels, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005 (RS 444.11).

⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 10 déc. 2004 (RO 2004 5255).

- a. saisir en permanence, sur l'ensemble du territoire suisse, les données météorologiques et climatologiques ainsi que les informations climatiques ayant trait à la composition de l'atmosphère;
 - b. fournir des prestations tenant compte des besoins des régions géographiques et linguistiques et collaborer avec les autres services fédéraux ainsi qu'avec les institutions nationales (notamment les cantons, les communes, les hautes écoles, l'armée et la Centrale nationale d'alarme) et internationales.
- ³ Dans ce cadre, MétéoSuisse exerce les fonctions suivantes:
- a. fournir des prestations météorologiques et climatologiques d'intérêt général; donner notamment l'alerte en cas de phénomènes météorologiques dangereux;
 - b. mettre à la disposition du service de la navigation aérienne des informations de météorologie aéronautique;
 - c. remplir les obligations de la Suisse vis-à-vis des organisations météorologiques et climatologiques internationales;
 - d. collaborer avec d'autres services météorologiques et climatologiques européens;
 - e. fournir des prestations supplémentaires en réponse à des demandes particulières.

Art. 9 Office fédéral de la santé publique

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est l'autorité compétente en matière de santé humaine et de politique nationale de la santé; il est en charge de la collaboration de la Suisse à la politique internationale de la santé, de la sécurité sociale dans le domaine de la maladie et des accidents et des domaines de la protection des consommateurs qui lui ont été délégués.¹⁰

² Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. protéger et promouvoir la santé en tant que bien-être général sur les plans physique, psychique et social;
- b. détecter rapidement les nouvelles menaces pour la santé et être prêt à parer efficacement aux crises à tout moment;
- c. fournir à la population et aux acteurs de la santé les informations nécessaires sur les questions concernant la santé et l'évolution de cette dernière;
- d. protéger les consommateurs contre les fraudes dans son domaine d'activité;
- e.¹¹ garantir et développer durablement la sécurité sociale en ce qui concerne les conséquences de la maladie et des accidents;

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO 2003 5009).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO 2003 5009).

f.¹² garantir à l'ensemble de la population l'accès à des soins médicaux complets et de bonne qualité, à des coûts qui restent supportables.

³ Dans ce cadre, l'OFSP exerce les fonctions suivantes:

a. participer à la préparation et à l'élaboration des actes normatifs concernant la santé publique et la sécurité sociale pour ce qui est des conséquences de la maladie et des accidents; surveiller et coordonner leur exécution, notamment dans les domaines suivants:¹³

1. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues ou particulièrement dangereuses, et plus particulièrement la prévention des dépendances ainsi que les mesures de surveillance dans ce domaine,
2. la protection contre les rayonnements,
3. la transplantation d'organes, de tissus et de cellules,
4. les denrées alimentaires, sous réserve de la compétence l'Office vétérinaire fédéral (OVF), ainsi que les produits thérapeutiques, les stupéfiants, les organismes, les produits chimiques et les objets susceptibles de constituer un danger pour la santé,
5. la formation, la formation postgrade et la formation continue dans les filières médicales universitaires,

6.¹⁴ l'assurance-maladie, l'assurance-accidents et l'assurance militaire;

b.¹⁵ piloter la recherche dans le domaine sanitaire, dans le domaine de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, et dans les domaines de la formation, de la formation postgrade et de la formation continue dans les filières médicales universitaires;

c.¹⁶ participer au pilotage de processus importants en matière de politique de la santé et de politique sociale et à l'élaboration des bases nécessaires à cet égard;

d.¹⁷ fournir des informations sur la protection de la santé, des assurés et des consommateurs;

e. étudier les effets des mesures législatives et autres sur la santé;

f. assurer une collaboration active sur le plan international.

Art. 10 Office fédéral de la statistique

¹ L'Office fédéral de la statistique (OFS) est l'autorité compétente en matière de statistique officielle suisse.

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO **2003** 5009).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO **2003** 5009).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO **2003** 5009). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO **2005** 2885).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO **2005** 2885).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO **2003** 5009).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO **2003** 5009).

² Il poursuit notamment les objectifs suivants de manière indépendante sur le plan technique et selon des principes scientifiques:

- a. produire et diffuser des résultats statistiques représentatifs sur l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de l'espace et de l'environnement en Suisse;
- b. fournir les informations statistiques nécessaires au débat public, aux processus décisionnels politiques et économiques, à la planification et à l'évaluation de l'Etat et de la société ainsi qu'à la recherche;
- c. coordonner et harmoniser la statistique officielle de la Confédération, des cantons et des communes.

³ Dans ce cadre, l'OFS exerce les fonctions suivantes:

- a. mettre des informations statistiques à la disposition du public, exploiter les données statistiques destinées à des utilisateurs spécifiques et conseiller les milieux intéressés sur toutes les questions relevant de la statistique;
- b. préparer les décisions visant une politique cohérente dans le secteur de la statistique publique, les mettre en œuvre et établir le programme statistique quadriennuel;
- c. concevoir, organiser et réaliser des enquêtes statistiques et gérer un pool de données statistiques;
- d. entretenir une étroite collaboration et échanger des connaissances avec la science et la recherche;
- e. veiller à l'intégration de la statistique suisse dans les systèmes statistiques internationaux, notamment dans celui de l'Union européenne.

Art. 11 Office fédéral des assurances sociales

¹ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est l'autorité compétente en matière de sécurité sociale.

² Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a.¹⁸ garantir la sécurité sociale en ce qui concerne les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès du soutien de famille ainsi que la perte de gain des personnes devant effectuer le service militaire, le service civil ou la protection civile.
- b. développer durablement les assurances sociales en tenant compte de la conjoncture économique et sociale et de son évolution;
- c. soutenir et promouvoir la politique en faveur de la famille, des enfants, des jeunes et de la maternité;
- d. ...¹⁹

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO 2003 5009).

¹⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 déc. 2003 (RO 2003 5009).

- e. s'employer à réaliser un équilibre social entre les catégories ayant des capacités financières différentes;
- ³ Dans ce cadre, l'OFAS exerce les fonctions suivantes:
- a. préparer les décisions visant à assurer une politique cohérente des assurances sociales dans les domaines relevant de sa compétence et les mettre en œuvre;
 - b. préparer pour les instances politiques les bases décisionnelles et la documentation nécessaires sur la sécurité sociale et encourager les recherches en la matière;
 - c. fournir des conseils et des informations dans le domaine des assurances sociales;
 - d. encourager la collaboration entre les milieux intéressés dans le domaine des assurances sociales; coordonner et harmoniser les différentes mesures tant au sein de son propre domaine de compétence qu'avec les autres mesures de politique sociale de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 12²⁰

...²¹

Art. 13²² Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER)

¹ Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) est l'autorité compétente de la Confédération pour les questions nationales et internationales relevant de l'éducation en général et de la formation universitaire, de la recherche et du domaine spatial. Dans ses domaines de compétence, il coopère étroitement avec les autres services fédéraux, notamment l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

² Le Secrétariat d'Etat est dirigé par le Secrétaire d'Etat.

³ Le domaine des EPF (art. 16) est rattaché au SER.

⁴ Le SER poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. promouvoir l'excellence et l'efficacité de la recherche, de l'enseignement et des prestations de services dans les hautes écoles universitaires suisses (y compris les EPF), la valorisation du savoir et le dialogue entre la science et la société;
- b. renforcer la compétitivité du site suisse d'enseignement supérieur et de recherche;

²⁰ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 avril 2005, avec effet au 1^{er} juillet 2005 (RO **2005** 2885).

²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4123).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4123).

- c. encourager la coopération scientifique à l'échelle internationale, notamment en intégrant les hautes écoles dans l'espace européen d'enseignement supérieur et de recherche;
 - d. développer le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche en visant une répartition claire des tâches, le resserrement des liens entre les hautes écoles et une coopération étroite;
 - e. accroître la mobilité des membres de la communauté des hautes écoles;
 - f. coordonner et promouvoir la recherche et les applications spatiales, notamment dans le cadre de la coopération internationale.
- 5 Dans le cadre de ces objectifs, le SER exerce les fonctions suivantes:
- a. il dirige le secteur de la politique de la science, de la recherche, de l'enseignement universitaire et de la politique spatiale, coordonne les activités y afférentes au sein de l'administration fédérale et assure une prise en considération appropriée des positions de la Confédération au sein des organes de coordination ainsi que la coopération partenariale avec les cantons;
 - b. il prépare et met en œuvre les politiques et les orientations stratégiques dans les secteurs relevant de sa compétence. Il prépare notamment les contrats et les mandats de prestations pour les institutions placées sous la responsabilité de la Confédération ou notablement subventionnées par elle, et en contrôle la mise en œuvre;
 - c. il gère la coopération internationale et encourage les contacts avec les partenaires étrangers; dans son domaine de compétence, il défend en particulier les intérêts de la Suisse au sein des organisations internationales et des programmes de coopération internationaux et développe les relations internationales, notamment avec l'Union européenne;
 - d. il assure le lien entre le département et le domaine des EPF et lui sert d'interlocuteur pour les affaires relevant de la politique suisse de la science et pour les questions concernant la gestion du domaine des EPF par le département et le Conseil fédéral;
 - e. il sert d'interlocuteur aux institutions scientifiques nationales pour les questions relevant de sa compétence et entretient, notamment dans le domaine spatial, les contacts avec l'industrie et les utilisateurs;
 - f. il soutient les universités cantonales, les instituts et les projets universitaires ainsi que les institutions chargées d'encourager la recherche, les établissements de recherche et les services scientifiques auxiliaires;
 - g. il assure la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux et étrangers, organise les examens fédéraux de maturité et octroie des subsides de formation.

Art. 14 et 15²³**Chapitre 3 Unités de l'administration fédérale décentralisée****Art. 16**²⁴ Domaine des EPF

Le domaine des EPF participe à la politique fédérale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie.

Art. 16a²⁵ Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

¹ Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques (institut), est l'autorité chargée de l'autorisation de mise sur le marché, du contrôle de la fabrication et de la qualité ainsi que de la surveillance du marché des produits thérapeutiques. L'institut est subordonné au département.

² Les tâches, le mandat et le contrat de prestations, l'organisation et les compétences de l'institut sont régis par la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁶ et par l'ordonnance du 28 septembre 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques²⁷.

Chapitre 4 Dispositions finales**Art. 17** Règlement d'organisation

Le département édicte un règlement d'organisation au sens de l'art. 29 OLOGA.

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 février 1988 instituant le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes²⁸ est abrogée.

Art. 19 Modification du droit en vigueur

Les actes législatifs ci-dessous sont modifiés comme suit:

²³ Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4123).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 19 nov. 2003 sur le domaine des EPF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 414.110.3).

²⁵ Introduit par l'art. 13 ch. 2 de l'O du 28 sept. 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 812.216).

²⁶ RS 812.21

²⁷ RS 812.216

²⁸ [RO 1988 408]

1. Ordonnance du 9 mai 1979 réglant les tâches des départements, des groupements et des offices²⁹

Section 3 (art. 4 et 5)

Abrogée

2. Ordonnance du 28 mars 1990 sur la délégation de compétences³⁰

Section 2 (art. 5 à 8)

Abrogée

3. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³¹

Annexe

...

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

²⁹ [RO 1979 684, 1983 1051, 1990 606 art. 30 ch. 1 1535 1611, 1992 2 art. 2 let. b 366 art. 31 al. 2, 1994 1080, 1998 650, 1999 909 2179 art. 17 al. 2, 2000 243 annexe ch. 3 291 annexe ch. II 2 330 art. 18 al. 2 1239 art. 12 ch. 1 1837 art. 19 ch. 1. RO 2001 267 art. 32 let. a]

³⁰ [RO 1990 606, 1996 2239, 1998 660, 1999 913 2179 art. 17 al. 3, 2000 243 annexe ch. 4 291 annexe ch. II 3 1239 art. 12 ch. 2 1837 art. 19 ch. 2. RO 2001 267 art. 32 let.c]

³¹ RS 172.010.1. La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.